

A V I S N° 2.037

Séance du mardi 23 mai 2017

Mandat dans une fonction de management dans les organismes d'intérêt public qui ne sont pas des institutions publiques de sécurité sociale

x x x

2.914-1

A V I S N° 2.037

Objet : Mandat dans une fonction de management dans les organismes d'intérêt public qui ne sont pas des institutions publiques de sécurité sociale

Par lettre du 7 avril 2017, madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a soumis au Conseil un projet d'arrêté royal modifiant l'article 11 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Sur rapport du Bureau, le Conseil national du Travail a émis, le 23 mai 2017, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 7 avril 2017, madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a soumis au Conseil un projet d'arrêté royal modifiant l'article 11 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cet arrêté royal vise à élargir l'assujettissement au régime de sécurité sociale limité au régime d'assurance contre la maladie et l'invalidité, secteur soins de santé et au régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés pour les personnes employées sur la base d'un mandat dans une fonction de management dans un organisme d'intérêt public qui n'est pas une institution publique de sécurité sociale.

Ce régime de sécurité sociale limité est actuellement appliqué uniquement aux personnes employées sous la forme d'un mandat dans une fonction de management dans un Service public fédéral ou dans une institution publique de sécurité sociale.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.

Le Conseil relève que la demande d'avis de la ministre signale que ce projet d'arrêté royal a déjà suivi à deux reprises l'ensemble de la procédure d'élaboration, en ce compris la soumission à l'avis du Conseil d'Etat, mais qu'il n'a jamais été soumis à la signature du Roi.

Il constate par ailleurs que cette même note fait part de la situation selon laquelle les organismes d'intérêt public concernés, à l'exception de FEDASIL, appliquent déjà cette mesure de manière anticipative depuis la désignation des personnes concernées pour exercer un mandat dans une fonction de management.

Compte tenu de cet élément, la ministre des Affaires sociales fait savoir que l'adoption de cet arrêté royal n'aura pas d'impact sur le statut social de ces mandataires, ni de leurs éventuels droits acquis.

La ministre mentionne en outre que cet arrêté royal s'appliquera à FEDASIL, qui n'a pas appliqué cette mesure de manière anticipative, de façon non rétroactive.

Dans le cadre de son examen, le Conseil a en outre pris connaissance de l'avis émis le 20 février 2013 par le Comité commun à l'ensemble des services publics au sujet de ce projet d'arrêté royal (protocole 182/5).

Le Conseil constate que, dans cet avis, le Comité A se prononce unanimement en faveur du projet d'arrêté royal dont saisine et demande que FEDASIL soit soumis à l'application de l'arrêté royal.

En conclusion de son examen, le Conseil national du Travail se prononce par conséquent également en faveur du dit projet d'arrêté royal.
